(N.° 203. *)

B. n.° 98.

D. 510.

LOI

Relative au service des sexagénaires et des infirmes dans la garde nationale.

Du 22 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cas
folio
TR
10345
40, 135

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, interprétant l'article XVII, section première de la loi du 29 septembre 1791 (*vieux style*), concernant les gardes nationales, décrète que les sexagénaires et les infirmes, dispensés par la loi de faire leur service en personne, sont tenus de se faire remplacer, à moins qu'ils ne produisent un certificat de leur comité civil, constatant que l'état de leur fortune ne leur permet pas de supporter les frais du remplacement.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible.
Signé REUBELL, *président;* J. S. ROVÈRE, PORCHER, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NATIONAL CHEMICAL LABORATORY
PUNE